

CIRCULAIRE 034-21

Le 23 février 2021

AUTOCERTIFICATION

**COMITÉ SPÉCIAL DE LA DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION - DURÉE DES MANDATS
MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 2.202 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications à l'article 2.202 des règles de la Bourse afin de limiter à 12 le nombre d'années qu'un membre peut siéger au Comité Spécial de la Division de la Réglementation. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **26 FÉVRIER 2021**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 28 mai 2020 (voir la circulaire [098-20](#)). Suite à la publication de cette circulaire, aucun commentaire n'a été reçu par la Bourse (à l'exception de *l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières* qui a émis une lettre de non-oppositions aux modifications proposées).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Martin Jannelle, Conseiller juridique principal, au 514-787-6578 ou par courriel au martin.jannelle@tmx.com.

Martin Jannelle
Conseiller juridique principal
Bourse de Montréal Inc.

ANNEXE 1 – MODIFICATIONS PROPOSÉES

VERSION MODIFIÉE

Article 2.202 Nomination du Comité Spécial

Les membres du Comité Spécial sont nommés par résolution du Conseil d'Administration pour un mandat de deux ans renouvelable. La durée des mandats cumulés par les membres est limitée à douze ans. ~~Leur~~ La nomination d'un membre du Comité Spécial dont le cumul des mandats atteint cette limite peut être renouvelée ~~reconduite~~ pour un dernier mandat de deux ans à la discrétion du Conseil d'Administration. Un membre du Comité Spécial dont le mandat est expiré doit rester en fonction aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de compléter toute affaire qui était en cours avant l'expiration de son mandat.

VERSION PROPRE

Article 2.202 Nomination du Comité Spécial

Les membres du Comité Spécial sont nommés par résolution du Conseil d'Administration pour un mandat de deux ans renouvelable. La durée des mandats cumulés par les membres est limitée à douze ans. La nomination d'un membre du Comité Spécial dont le cumul des mandats atteint cette limite peut être renouvelée pour un dernier mandat de deux ans à la discrétion du Conseil d'Administration. Un membre du Comité Spécial dont le mandat est expiré doit rester en fonction aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de compléter toute affaire qui était en cours avant l'expiration de son mandat.